

## SEANCE DU 20 MARS 2026

\*\*\*\*\*

Nombre de membres :

En exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Chéronvilliers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Mr Patrice BOUDEYRON, Maire.

Date de convocation : 16 mars 2026

Présents : Mrs BOUDEYRON Patrice, GUEUDRE David, PERROTTE Vincent, BRISSET David, PEPELIN Jean-Pierre, DIACRE Hervé Mmes. BRISSET Marie-Françoise, VAILLANT Noémie. TOUCHARD Sylviane, Sophie LECORVEC, TERLICOQ Jessica

Absent excusé :

Absent ayant donné procuration :

Mme Noémie VAILLANT a été nommée secrétaire de séance.

-----  
Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

L'ordre du jour :

- 01-2026 Élection du Maire
- 02-2026 Détermination du nombre d'Adjoints
- 03-2026 Élection des Adjoints au Maire
- 04-2026 Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints
- 05-2026 Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire
- 06-2026 Charte de l'élu local
- Communications diverses
- Divers

### 01-2026 Élection du Maire

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

**Considérant** que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**Considérant** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

M. Patrice BOUDEYRON : 11 (onze) voix

M. Patrice BOUDEYRON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

### **02-2026 Détermination du nombre d'Adjoints**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

**Considérant** que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

**Considérant** que le Conseil Municipal compte 11 membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **La création** de 3 postes d'adjoints

### **03-2026 Élection des Adjoints au Maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

**Considérant** que, dans toutes les communes, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombres de bulletins : 11

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

- Liste David GUEUDRÉ, 11 (onze) voix.

La liste David GUEUDRE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints au Maire : M. David GUEUDRÉ, Mme Marie-Françoise BRISSET et M. Vincent PERROTTE.

#### **04-2026 Indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints**

**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des Maires, adjoints et conseillers municipaux,

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de trois adjoints,

**Vu** les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux Adjoints au Maire.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**Considérant** que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut maximal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28.10 %.

**Considérant** que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint au Maire en pourcentage de l'indice brut maximal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.89 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **Décide**, avec effet au 20/03/2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjoints au Maire comme suit :
- Maire : 28.10 % de l'indice brut maximal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoint : 10.89 % de l'indice brut maximal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

## 05-2026 Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que dans un souci de favoriser la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal peut donner des délégations à Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, et pour la durée du présent mandat :

- **De confier** à M. le Maire les délégations suivantes :
- 1) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 3) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- 4) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 5) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 6) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7) De fixer les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme ;
- 8) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant fixé de 100 000 €
- 9) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite de 10 000 € ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 10) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 11) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 12) De procéder, dans la limite de 1 000 000 d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.
- 13) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Le conseil Municipal :

- **Prend acte** que cette délibération est à tout moment révoicable
- **Autorise** que les présentes délégations soient exercées par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.
- **Prend acte** que Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

### 06-2026 Charte de l' élu local

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local en application de l'article L 1111-12 du code général des collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local :

- **Article 1** : Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- **Article 2** : L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

- **Article 3** : L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en causes dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- **Article 4** : L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- **Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- **Article 6** : L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- **Article 7** : Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- **Article 8** : L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieur à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- **Article 9** : Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- **Article 10** : Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- **Article 11** : Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- **Article 12** : Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- **Article 13** : Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- **Article 14** : Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 du code général des collectivités territoriales.

## Communications diverses

Madame Sophie Lecorvec propose de mettre en place un partage de repas le midi entre les seniors et les enfants de l'école.

Madame Sylvianne TOUCHARD informe le Conseil Municipal que :

- Le ramassage des feuilles à la résidence des parcs a été trop tardif cette année.
- Les tilleuls n'ont pas été coupés, car des fils électriques sont dans les branches. Un enfouissement des réseaux, est-il possible ?
- Le ramassage des poubelles jaune n'est pas assez fréquent. Serait-il possible de faire une levée par semaine plutôt que toutes les deux semaines ?
- Un trou est un cours de formation à l'entrée du parking devant le monument au mort.

Monsieur Jean-Pierre PEPELLIN informe le Conseil Municipal que :

- Un permis de démolition a été déposé au niveau du passage à niveau sur la maison du garde-barrière.
  - Une ornière, s'est formée sur un des trottoirs enherbés de la résidence Jouanicou.
  - Deux véhicules tampons sont présents au niveau de la résidence François Jouanicou.
- Monsieur le Maire invite monsieur PEPELLIN à contacter la police municipale.

N'ayant plus de questions, la séance a été levée à 21h00.

**Feuillet clôturant la séance du 20 mars 2026 et comportant les délibérations numérotées 01-2026 à 06-2026.**

La secrétaire  
**Noémie VAILLANT**



Le Maire,  
**Patrice BOUDEYRON**



